

Annexe « B »
Formulaire d'exclusion - Recours collectifs cartes de crédit

Aux fins du présent Formulaire d'exclusion, les définitions suivantes s'appliquent (des définitions supplémentaires se trouvent au bas de cette page):

“**Règlement BofA**” signifie l'entente de règlement intervenue entre les Demandeurs des Recours collectifs des cartes de crédit et Bank of America Corporation, une copie de laquelle est disponible au site www.CreditCardClassAction.com.

“**Règlement Capital One**” signifie l'entente de règlement intervenue entre les Demandeurs des Recours collectifs des cartes de crédit et Capital One Financial Corporation, une copie de laquelle est disponible au site www.CreditCardClassAction.com.

“**Règlement Citigroup**” signifie l'entente de règlement intervenue entre les Demandeurs des Recours collectifs des cartes de crédit et Citigroup Inc., une copie de laquelle est disponible au site www.CreditCardClassAction.com.

“**Recours collectifs des cartes de crédit**” comprend les cinq réclamations suivantes:

- *Watson c. Bank of America Corporation et al.*, SCBC No. VLC-S-S-112003 (Vancouver);
- *Bancroft-Snell et al. c. Visa Canada Corporation et al.*, OSCJ No. CV-11-426591CP (Toronto);
- *9085-4886 Quebec Inc. and Bakopanos c. Visa Canada Corporation et al.*, Cour supérieure du Québec, No. 500-06-000549-101 (Montréal);
- *Macaronies Hair Club and Laser Center Inc. operating as Fuze Salon c. BofA Canada Bank et al.*, Alberta QB File No. 1203-18531 (Edmonton); et
- *Hello Baby Equipment Inc. c. BofA Canada Bank et al.*, SK QB No. 133 de 2013 (Regina).

EN RAISON DE DIFFÉRENCES ENTRE LES ORDONNANCES RENDUES PAR LES TRIBUNAUX, LA CONSÉQUENCE DE **NE PAS S'EXCLURE** VARIE SELON QUE VOUS ÊTES UN MEMBRE DU GROUPE DE RÈGLEMENT DU QUÉBEC OU NON. DE FAÇON GÉNÉRALE, UN MEMBRE DU GROUPE DE RÈGLEMENT DU QUÉBEC EST UN MEMBRE DU GROUPE DE RÈGLEMENT QUI RÉSIDE AU QUÉBEC. LES MEMBRES DU GROUPE DE RÈGLEMENT DU QUÉBEC QUI NE S'EXCLUENT PAS MAINTENANT PARTICIPERONT AUX RÈGLEMENTS BOFA, CAPITAL ONE ET CITIGROUP MAIS ILS AURONT À L'AVENIR UNE AUTRE OPPORTUNITÉ DE S'EXCLURE DE LA POURSUITE DES RECOURS COLLECTIFS DES CARTES DE CRÉDIT CONTRE LES AUTRES DÉFENDERESSES.

Conséquences de s'exclure

En complétant et retournant ce Formulaire d'exclusion tel qu'exposé ci-dessous, vous choisissez:

- 1) de **ne** prendre part à aucun des Règlement BofA, Règlement Capital One et Règlement Citigroup (collectivement, les “Règlements”);
- 2) de **ne pas** participer à la poursuite des Recours collectifs des cartes de crédit contre les autres défenderesses; ET
- 3) de **ne** participer à **aucun** règlement futur relatif aux Recours collectifs des cartes de crédit.

Si vous complétez ce Formulaire d'exclusion, vous ne serez pas lié(e) par les Règlements ou la quittance intervenue dans le cadre des Règlements, mais vous ne serez pas non plus admissible au partage de quelque prestation qui pourrait être offerte aux marchands dans le cadre des Règlements. Également, vous n'aurez pas la possibilité de participer à la poursuite des Recours Collectifs des cartes de crédit à l'encontre des autres défenderesses ou aux ententes de règlement futures.

Conséquences de ne pas s'exclure

Membres du Groupe de Règlement du Québec

Si vous ne complétez et ne retournez pas ce Formulaire d'exclusion, vous seriez liés par tous les Règlements et les quittances intervenues dans le cadre des Règlements et vous serez admissibles au partage de quelque prestation qui pourrait être offerte aux marchands dans le cadre des Règlements. Vous aurez une autre opportunité de vous exclure de la poursuite des Recours Collectifs des cartes de crédit contre les autres défenderesses si et lorsque ce recours sera autorisé contre certaines ou toutes les défenderesses qui restent.

DÉFINITIONS SUPPLÉMENTAIRES

Ce formulaire d'Exclusion comprend un sommaire des définitions utilisées dans les Règlements BofA, Capital One et Citigroup. Veuillez s'il-vous-plaît, vous référer au www.CreditCardClassAction.com pour la liste complète des définitions.

Conventions de commerçant signifie les conventions standards conclues entre les Acquéreurs et les Commerçants, qui imposent des Frais d'escompte de commerçant, y compris les Commissions d'interchange, qui s'appliquent lorsque les Commerçants acceptent d'être payés par les clients par Cartes de crédit Visa ou MasterCard.

Frais d'escompte de commerçant signifie les frais payés par les Commerçants pour l'utilisation de Cartes de crédit Visa ou MasterCard au Canada.

Groupe de règlement comprend toutes les personnes incluses dans le Groupe de règlement du recours collectif de la Colombie-Britannique visant les paiements effectués par MasterCard, le Groupe de règlement du recours collectif de la Colombie-Britannique visant les paiements effectués par Visa, le Groupe de règlement du recours collectif de l'Alberta visant les paiements effectués par MasterCard, le Groupe de règlement du recours collectif de l'Alberta visant les paiements effectués par Visa, le Groupe de règlement du recours collectif de la Saskatchewan visant les paiements effectués par MasterCard, le Groupe de règlement du recours collectif de la Saskatchewan visant les paiements effectués par Visa, le Groupe de règlement du recours collectif d'Ontario visant les paiements effectués par MasterCard, le Groupe de règlement du recours collectif d'Ontario visant les paiements effectués par Visa, le Groupe de règlement du recours collectif du Québec visant les paiements effectués par MasterCard et le Groupe de règlement du recours collectif du Québec visant les paiements effectués par Visa.

Groupe de règlement du recours collectif de l'Alberta visant les paiements effectués par MasterCard ou **Groupe de règlement du recours collectif de l'Alberta visant les paiements effectués par Visa** signifie tous les résidents de l'Alberta qui, au cours de la Période du recours collectif, ont accepté d'être payés pour la fourniture de biens ou de services au moyen de Cartes de crédit MasterCard ou de Cartes de crédit Visa, respectivement, conformément aux modalités des Conventions de commerçant, à l'exception des Personnes exclues.

Groupe de règlement du recours collectif de la Colombie-Britannique visant les paiements effectués par MasterCard ou **Groupe de règlement du recours collectif de la Colombie-Britannique visant les paiements effectués par Visa** signifie tous les résidents de la Colombie-Britannique qui, au cours de la Période du recours collectif, ont accepté d'être payés pour la fourniture de biens ou de services au moyen de Cartes de crédit MasterCard ou de Cartes de crédit Visa, respectivement, conformément aux modalités des Conventions de commerçant, à l'exception des Personnes exclues.

Groupe de règlement du recours collectif de l'Ontario visant les paiements effectués par MasterCard signifie tous les résidents canadiens qui, au cours de la Période du recours collectif, ont accepté d'être payés pour la fourniture de biens ou de services au moyen de Cartes de crédit MasterCard ou de Cartes de crédit Visa, respectivement, conformément aux modalités des Conventions de commerçant, à l'exclusion du Groupe de règlement du recours collectif de la Colombie-Britannique, du Groupe de règlement du recours collectif de l'Alberta, du Groupe de règlement du recours collectif de la Saskatchewan et du Groupe de règlement du recours collectif du Québec, et des Personnes exclues.

Groupe de règlement du recours collectif du Québec visant les paiements effectués par MasterCard ou **Groupe de règlement du recours collectif du Québec visant les paiements effectués par Visa** signifie tous les résidents du Québec qui, au cours de la Période du recours collectif, ont accepté d'être payés pour la fourniture de biens ou de services au moyen de Cartes de crédit MasterCard ou de Cartes de crédit Visa, respectivement, conformément aux modalités des Conventions de commerçant, à l'exception des Personnes exclues et de toute personne morale de droit privé, de tout partenariat ou de toute association qui, entre le 17 décembre 2009 et le 17 décembre 2010, comptait sous sa direction ou son contrôle plus de 50 personnes qui lui étaient liées par contrat de travail.

Groupe de règlement du recours collectif de la Saskatchewan visant les paiements effectués par MasterCard ou **Groupe de règlement du recours collectif de la Saskatchewan visant les paiements effectués par Visa** signifie tous les résidents de la Saskatchewan qui, au cours de la Période du recours collectif, ont accepté d'être payés pour la fourniture de biens ou de services au moyen de Cartes de crédit MasterCard ou de Cartes de crédit Visa, respectivement, conformément aux modalités des Conventions de commerçant, à l'exception des Personnes Exclues.

Période du recours collectif comprend la période du 23 mars 2001 jusqu'à la date du dernier jugement ou ordonnance finale rendue relativement aux réclamations présentées contre l'un quelconque des Défendeurs dans les Recours Canadiens.

Personne(s) exclue(s) signifie chaque Défenderesse, les administrateurs et les dirigeants de chaque Défenderesse, les filiales ou des sociétés affiliées de chaque Défenderesse, les entités dans lesquelles chaque Défenderesse ou les filiales ou les sociétés affiliées de cette Défenderesse détiennent une participation majoritaire et les représentants légaux, les héritiers, les successeurs et les ayants droit de chacune des personnes susmentionnées.